

STATIONNEMENT

INTERDIT

001290

10, rue Chanzy

PUBLIÉ LE 09 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 21 juillet 2025 formulée par l'Entreprise SARKISSIAN sise 62, chemin des Vergers 38370 Saint Prim concernant des travaux de rénovation de SPA Auberge de Beauté,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des rénovation du SPA Auberge de Beauté, le **stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements au plus près du N° 10 de la Rue Chanzy :**

**Du 25 août au 26 septembre 2025
(hors week end)**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 -Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17€ par emplacement et par jour . Frais de dossier 5€/ dossier.

ARTICLE 4 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront **misés en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des travaux.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 07 AOÛT 2025

Pour le maire empêché
La deuxième-Adjointe

Marylène BONFILLON

